



Document consultable dans Médi@m

Date :

14/02/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Activité accessoire de biologie des établissements de transfusion sanguine de l'Etablissement Français du Sang.

Liens :

Plan de classement :

2 22

222

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre 2002

Résumé :

Les établissements de transfusion sanguine de l'Etablissement Français du Sang ne sont pas liés par l'autorisation administrative de l'article L6211-2 CSP pour leur activité accessoire de biologie médicale.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**



Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 32/2002

Date : 14/02/2002

Objet : Activité accessoire de biologie des établissements de transfusion sanguine de l'Etablissement Français du Sang.

Affaire suivie par : Nathalie MASSIOT (DDRI/DOS/DRPL) - ☎ 01.42.79.35.90.

Madame, Monsieur le Directeur,

J'attire votre attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les laboratoires des établissements de transfusion sanguine de l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile de France.

Depuis la réforme de l'EFS entrée en vigueur le 31 décembre 1999, la situation de certains établissements de transfusion d'Ile de France ne permettait pas aux CPAM de liquider les prestations au titre de l'activité accessoire de biologie (absence d'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 6211-2 CSP).

En effet, l'article L. 1223-1 CSP prévoit que les laboratoires des établissements de transfusion peuvent exercer des activités de biologie à titre accessoire "conformément aux règles applicables à ces activités" (notamment l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 6211-2).

Parallèlement, l'article L. 6211-8 4° CSP dispense d'autorisation préfectorale les laboratoires de biologie médicale des établissements publics.

Or depuis le 31 décembre 1999, les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'EFS, lui-même Etablissement Public.

Après concertation avec les services ministériels compétents, il apparaît que l'activité accessoire de biologie des établissements de transfusion n'est plus subordonnée à l'obtention de l'autorisation administrative visée à l'article L. 6211-2 CSP.

Dès lors, les prestations de biologie au titre de l'activité accessoire peuvent être liquidées sous le n° FINESS de l'établissement de transfusion (délivré par la DRASS), même si celui-ci n'a jamais demandé l'autorisation prévue à l'article L. 6211-2 CSP.

Un projet de loi, prévoyant la mise en place d'une nouvelle procédure d'agrément, est en cours d'examen à l'Assemblée et au Sénat. Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites de ce dossier.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCRY